



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 23 00101

Déposé le : **18/04/2023**

Dépôt affiché le : **18/04/2023**

Demandeur : **SOCIETE LAPOSTOLLE**

Représenté par : **Madame PHOMPHAKDY
Evelyne**

Nature des travaux : **Ravalement**

Sur un terrain sis à : **50 avenue du Général de
Gaulle à Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **X 101**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° **23 - 293**

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 18/04/2023 par SOCIETE LAPOSTOLLE, représenté par Madame PHOMPHAKDY Evelyne,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le ravalement de la façade cour en brique, avec la pose d'isolation thermique par l'extérieur ;
- sur un terrain situé : 50 avenue du Général De Gaulle à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis défavorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 5 mai 2023,

Considérant que l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine précise que « *Cet immeuble est repéré comme remarquable (en rouge) sur le plan du site patrimonial remarquable de Vincennes (ex-AVAP). A ce titre, la pose d'une isolation par l'extérieur est interdite sur ses façades (article 10.6 du règlement dudit site. Un remplacement des menuiseries, en bois, permettrait d'avoir une meilleure isolation.)* »,

Considérant que l'article 10.6 du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine précise que « *Aucune isolation thermique ou phonique par l'extérieur ne peut être autorisée en façades des immeubles remarquables ou intéressants indiqués à conserver (en noir, en rouge ou en orange) au plan de délimitation de l'A.V.A. P* »,

Considérant que l'immeuble est repéré comme étant remarquable (en rouge) au plan de délimitation de l'A.V.A. P,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 10.6 du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le 02 JUN 2023
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr